

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 241.965 du 27 juin 2018

A. 221.994/XV-3418

En cause : **LINOS** Konstantinos,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François CARTUYVELS, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

Partie intervenante :

la commune d'Anderlecht, représentée
par son collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 36
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 18 avril 2017, Konstantinos LINOS demande l'annulation de "la décision du 17 février 2017 déclarant son recours contre la décision du Fonctionnaire sanctionnateur délégué du 23 août 2016 prise à son encontre recevable et non fondé et par laquelle la partie adverse décide que «le montant de l'amende administrative est fixé à 6.851 euros»".

II. Procédure

Par une requête introduite le 1^{er} juin 2017, la commune d'Anderlecht, demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 14 juin 2017.

Par un courrier du 3 juillet 2017, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée.

M. Yves DELVAL, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 5 juin 2018, les parties ont été convoquées à l'audience publique du 26 juin 2018 à 10 heures 30 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Pascale VANDERNACHT, président de chambre, a fait rapport.

M^e Raphaëlle GODTS, *loco* M^e Jean-François CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour le requérant, M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Christophe LEPINOIS, *loco* M^e Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Yves DELVAL, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

La requête en intervention introduite le 1^{er} juin 2017 par la commune d'Anderlecht ayant été accueillie provisoirement, il y a lieu de l'accueillir au fond.

IV. Perte d'objet

Par une décision du 28 juin 2017, la partie adverse a décidé de retirer l'acte attaqué au motif qu'elle avait constaté que celui-ci était entaché d'une erreur matérielle affectant l'identité de son destinataire. Cette circonstance prive le recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer. Les conclusions du rapport peuvent ainsi être suivies.

V. Indemnité de procédure et dépens

Dans une note de liquidation de dépens jointe à son courrier du 30 juin 2017, la partie requérante sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros, à la charge de la partie adverse.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que le requérant doit être considéré comme ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et qu'il y a lieu de faire droit à sa demande.

Le retrait de l'acte attaqué justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la commune d'Anderlecht est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont également mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le vingt-sept juin deux mille dix-huit, par :

Pascale VANDERNACHT,
Frédéric QUINTIN,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Frédéric QUINTIN.

Pascale VANDERNACHT.